

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 129

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE 2

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« , y compris en référé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article 2 donne au juge, lorsqu'il estime qu'une résolution amiable du litige est possible, la possibilité d'enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur en tout état de la procédure, y compris en référé.

Néanmoins, comme en référé le juge est juge de l'évidence ou de l'urgence, il doit donc pouvoir le faire sans recours à la conciliation.